



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PEDRETTI FRERES (SCI)

951 rue Denis Papin
73290 La Motte-Servolex

Références : 20250312-RAP-PEDRETTI-OCP2025
Code AIOT : 0006107786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement PEDRETTI FRERES (SCI) implanté 100 rue Curiaz ZI de l'Erier 73290 La Motte-Servolex. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre d'une « action régionale 2025 » relative au contrôle de certains établissements ICPE relevant du régime de la déclaration et portant sur le thème du risque incendie.

Elle intervenait notamment suite à la refonte des textes réglementaires applicables aux bâtiments de stockages de matières combustibles (entrepôts) introduite par un décret du 20/09/2020 faisant suite à l'incendie du site Lubrizol de Rouen en 2019.

Elle avait pour principaux objectifs le contrôle de la mise à jour de la situation administrative des sites au regard des évolutions successives de la nomenclature ICPE associée ainsi que le contrôle de la bonne prise en compte, par les exploitants concernés, des nouvelles dispositions en matière de prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEDRETTI FRERES (SCI)
- 100 rue Curiaz ZI de l'Erier 73290 La Motte-Servolex
- Code AIOT : 0006107786
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1962, l'entreprise familiale Pedretti exerce ses activités dans le secteur du transport et de la logistique.

L'entreprise dispose à ce jour de **16 agences réparties sur l'ensemble du territoire national**, emploie plus de **700 collaborateurs** et a réalisé en 2022 un **chiffre d'affaires de 80 millions d'euros**.

L'établissement situé à 100 rue de la Curiaz est un bâtiment logistique d'environ 2 700 m² divisé en une cellule « froid », une cellule « sec », une cellule « service » et des bureaux de gestion.

Un récépissé de déclaration initialement délivré le 1^{er} mars 2001 a été abrogé et remplacé par le récépissé du 6 février 2006 qui régit les rubriques suivantes :

- 1434.1.b: Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h
- 1510 2 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³
- 2920 2b : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa, dans tous les autres cas que ceux comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection réalisée sur le site, il a été constaté que l'activité exercée correspond actuellement à une activité de messagerie, laquelle ne relève pas du champ d'application de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En conséquence, l'exploitant est invité à se positionner dans un délai d'un mois sur le maintien ou non de son statut ICPE. Deux options s'offrent à lui :

- soit il confirme sa volonté de maintenir ses activités déclarées au titre des rubriques ICPE, auquel cas l'installation devra se mettre en conformité avec les prescriptions des arrêtés ministériels de référence applicables ;
- soit il opte pour la cessation de ses activités ICPE et procède à la notification officielle de cessation d'activité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

À défaut de réponse explicite de la part de l'exploitant dans le délai imparti, une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera soumise à Monsieur le Préfet. Cet arrêté aura pour objet de régulariser la situation administrative de l'installation vis-à-vis des rubriques ICPE déclarées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Lors de la visite du site, les éléments suivants ont été constatés : <ul style="list-style-type: none">• Dans la cellule « sec » :<ul style="list-style-type: none">◦ Environ 100 palettes d'archives, d'un volume unitaire d'environ 0,6 m³, représentant un poids total estimé à 60 tonnes ;◦ Environ 150 palettes de messagerie en attente d'évacuation, d'un poids moyen de 150 kg chacune, soit un poids total d'environ 22 tonnes.• Dans la cellule « froid » :<ul style="list-style-type: none">◦ Environ 40 supports à roulettes, représentant un poids total estimé à 2 tonnes. Ainsi, le volume total stocké sur site est très largement inférieur au seuil de 500 tonnes prévu par la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, seuil au-delà duquel une déclaration au titre des installations classées est requise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la visite d'inspection réalisée sur le site, il a été constaté que l'activité exercée correspond à une activité de messagerie, laquelle ne relève pas, en l'état, du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). En conséquence, l'exploitant est invité à se positionner, dans un délai d'un mois à compter de la présente notification, sur l'orientation qu'il souhaite donner à son activité : <ul style="list-style-type: none">• soit notifier formellement la cessation des activités soumises au régime ICPE ;• soit confirmer le maintien de son statut ICPE ainsi que des rubriques précédemment déclarées. En cas de confirmation du maintien de ce statut, ou à défaut de réponse dans un délai d'un mois, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet , conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement , afin d'imposer à l'exploitant la mise en conformité de son installation avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié , applicable aux installations relevant du régime déclaratif (voir constats suivants). <i>Si le choix retenu est la cessation d'activité. Celle-ci doit être réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa I de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, toute cessation d'exploitation d'une installation classée <u>soumise à déclaration</u> doit être notifiée au préfet <u>au moins un mois avant la date de l'arrêt définitif</u>.</i> Par ailleurs l'exploitant a une <u>obligation de mise en sécurité du site</u> suivant l'alinéa II de ce même article ainsi que des obligations de remise en état et d'information suivant l'alinéa III. Au regard de ce qui précède, il est demandé à la société Pedretti de procéder, sous un délai de 1 mois , à la <u>régularisation de la situation administrative de ses activités ICPE</u> pour son site sis au 100

rue de la Curiaz à La Motte-Servolex en procédant à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'article R. 512-66-1 précité.

A cet effet, l'exploitant trouvera le formulaire ad hoc via le lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Les courriers administratifs et documents justificatifs seront adressés au préfet à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Guichet Unique ICPE

Pôle Expropriations Publiques et Installations Classées (PEPIC)

Service Coordination des Politiques Publiques (SCPP)

BP 1801

73018 CHAMBÉRY CEDEX

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si le site reste à D au titre de la 1510 :

1.4. II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si le site bascule à E au titre de la 1510 :

1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

<p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le listing des différentes palettes présentes sur les quais en transit. Il est toutefois à noter que les palettes stockées en racks, constituant les archives de l'entreprise (environ 100 unités représentant un poids estimé à 60 tonnes), ne figurent pas dans l'état des matières stockées communiqué.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie conformément à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Si l'exploitant choisit de conserver le statut ICPE, ou en l'absence de positionnement explicite dans un délai d'un mois, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet, afin d'imposer la mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter les contrôles périodiques prescrit par l'article 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant choisit de conserver le statut ICPE, ou en l'absence de positionnement explicite dans un délai d'un mois, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet, afin d'imposer la mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'article 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si : <ul style="list-style-type: none">- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;- installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ;- installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ; Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées

par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si :

- installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :

Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir :

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Si :

- installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les études des flux thermiques mis à jour comme demandé par l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant choisit de conserver le statut ICPE, ou en l'absence de positionnement explicite dans un délai d'un mois, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet, afin d'imposer la mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois